

fidh

ASADHO



Groupe Lotus



Ligue des électeurs



DÉNI DE JUSTICE POUR LES VICTIMES DE CRIMES SEXUELS

Soumission de la FIDH, ASADHO, LE, Groupe Lotus au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue de son examen des 6^{ème} et 7^{ème} rapports de la République Démocratique du Congo, lors de sa 55^{ème} session, 8-26 juillet 2013

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4 : Nul ne sera tenu en servitude ;

Introduction -----	4
L'accès à la justice et aux réparations pour les victimes de crimes sexuels -----	4
La loi contre les violences sexuelles de 2006 et la définition des crimes sexuels -----	5
L'accès à la justice, la compétence des tribunaux militaires -----	6
Le coût des procédures pour les victimes, une entrave à leur accès à la justice -----	8
L'exécution des indemnisations octroyées par les tribunaux -----	9
Définition incertaine et limitée de la réparation -----	11
Recommandations à l'État de RDC -----	12

Introduction

La FIDH est une organisation internationale de protection de droits humains tels que définis dans la Déclaration des droits de l'Homme. Elle regroupe 178 organisations membres dans le monde, dont l'ASADHO, le Groupe Lotus, et la Ligue des Electeurs en République Démocratique du Congo. Parmi ses priorités d'action, la FIDH œuvre pour le respect du droit des femmes, et mène des actions de surveillance et de plaidoyer afin d'inciter la ratification et la mise en œuvre sans réserves de la CEDAW, l'élimination en droit et en pratique de toutes les discriminations à l'encontre des femmes, l'adoption de lois de protection des droits des femmes, y compris contre les violences domestiques et sexuelles.

La FIDH et ses organisations membres en République Démocratique du Congo travaillent en particulier au soutien des victimes de crimes sexuels commis à l'occasion du conflit qui sévit dans ce pays à obtenir justice et réparation.

Lors de missions récentes en RDC, en novembre 2012 et avril 2013, la FIDH et ses organisations membres ont évalué les avancées et les obstacles de la lutte contre l'impunité des crimes sexuels qualifiés de crimes contre l'humanité et crimes de guerre et constaté l'absence de politique de réparation et de réparation effectivement accordée aux victimes par les tribunaux.

C'est sur ce point particulier de l'accès des victimes à la justice et à la réparation pour les victimes de crimes sexuels, et en lien avec le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹ et les réponses apportées par le gouvernement de RDC² que la FIDH et ses organisations membres entendent présenter la présente soumission.

L'accès à la justice et aux réparations pour les victimes de crimes sexuels

Pour les victimes de crimes sexuels, l'accès à la justice est une lutte personnelle et sociale, qui leur exige de faire face à un grave traumatisme, le plus souvent seules et sans soutien de professionnel, et de faire face également à une importante stigmatisation au sein de leur communauté. Ainsi, prendre la décision de demander justice devant un tribunal est déjà un important combat.

Mais la recherche de la justice met la victime face à des obstacles institutionnels, financiers et matériels importants. Le système judiciaire congolais en RDC est faible, sous-financé, surchargé et avec peu de présence au-delà des principaux centres urbains, donc quasi absent des lieux où les atrocités sont commises. Pour présenter leur plainte, les victimes doivent se

1. CEDAW/C/COD/Q/6-7, par. 1-5.

2. CEDAW/C/COD/Q/6-7/Add.1, par. 1-5.

rendre aux tribunaux et payer, non seulement pour leurs propres dépenses, mais celles d'un système qui attend que ses utilisateurs paient pour la production même d'une décision de justice.

En dépit de certaines dispositions législatives qui pourraient réduire les coûts pour les individus démontrant leur indigence, la réalité pour les victimes de la justice en RDC est autre, extrêmement coûteuse, ce que constitue une limite importante à l'accès à la justice.

Ces efforts pour demander justice sont encore plus importants en ce qui concerne les femmes victimes de violences sexuelles, encore plus isolées socialement et pauvres.

Une fois les procédures ouvertes, les victimes sont confrontées à des processus lents qui peuvent être lourds au sein d'une culture juridique où le droit est approché par de nombreux avocats et juges de façon mécanique, avec peu de place et pistes pour l'interprétation notamment en matière de réparation.

La plupart des efforts des autorités nationales et de la communauté internationale ont été dirigés pour assurer l'enquête sur les crimes internationaux et la poursuite de leurs auteurs. Cependant, une fois qu'un jugement est rendu, il n'est pas exécuté, la condamnation n'est souvent pas appliquée et des réparations établies par les juges ne sont jamais versées.

La loi contre les violences sexuelles de 2006 et la définition des crimes sexuels

En 2006, la RDC a adopté une loi pour réprimer plus sévèrement les violences sexuelles, et adopter une définition du viol en accord avec les standards internationalement reconnus, qui garantit que la charge de la preuve ne doit plus être portée par la victime.

La nouvelle définition du viol fait aussi référence à l'utilisation de la violence et de l'intimidation, soit directement soit par un intermédiaire, aux pressions psychologiques et à l'environnement coercitif³. De ce point de vue, c'est l'utilisation de la violence et non le consentement de la victime, qui va devenir clé dans la définition du viol, ce qui est conforme avec la pratique internationale récente.

L'acte de viol est défini comme une pénétration «même superficielle⁴ ». Or, la jurisprudence pénale internationale, en particulier celle du Tribunal pénal international pour Rwanda (TPIR)⁵, a adopté une définition plus ample selon laquelle, le viol pourrait se commettre même en absence

3. Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940, Article 2, paragraphe 2.

4. *Ibid.*

5. Le Procureur c. Akayesu, *Affaire N. ICTR-96-4-T*

de pénétration. Néanmoins, par voie interprétative, des juges du Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka dans l'affaire Songo Mboyo et la Cour Militaire de Katanga, dans l'affaire Gédéon, en faisant référence à la jurisprudence du TPIR et aux éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale, ont adopté une définition plus large du viol, permettant d'inclure des actes inhumains avec une connotation sexo-spécifique.

Vis à vis des mineurs, la définition du viol n'est pas limitée à une pénétration, mais considère de manière imprécise le « rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes »⁶.

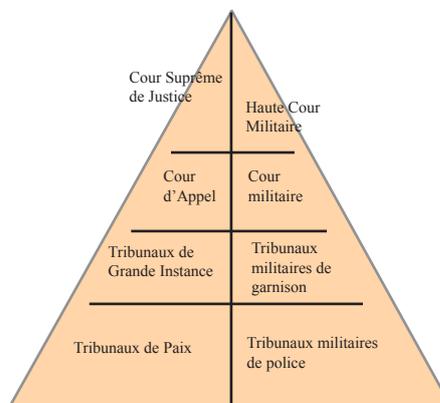
Enfin il existe d'autres crimes sexuels, tels que ceux définis à l'article 7 et 8 du Statut de Rome qui ne sont pas définis en droit congolais.

Enfin de manière plus générale, il est à noter que la mise en œuvre de la loi de 2006 reste particulièrement efficiente.

L'accès à la justice, la compétence des tribunaux militaires

La justice pénale en RDC est divisée en deux juridictions, civile et militaire, cette dernière ayant une compétence très ample sur des infractions d'ordre militaire et des infractions mixtes, c'est à dire, des infractions de droit commun aggravées en raison des circonstances de perpétration.⁷ Les juridictions militaires sont compétentes pour juger les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, tels que perpétrés dans le conflit en RDC.⁸ La justice militaire reste majoritairement saisie des cas des crimes les plus graves de violence sexuelle même si l'indépendance de cette juridiction est mise en cause en raison de l'absence de condamnation d'officiers importants.

L'organisation de la juridiction militaire et civile :



6. Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940, Article 2, paragraphe 2.

7. Code Pénal Militaire .LOI N° 024/2002 DU 18 novembre 2002, Article 39 et ss.

8. Supra n.3 Art. 161.

Les efforts de la communauté internationale, et en particulier du Bureau des Nations unies et de la MONUSCO se concentrent sur le soutien aux victimes à l'accès à la justice.

De nombreuses audiences foraines ont effectivement été organisées depuis ces dernières années. Elles permettent la tenue de procès dans les zones reculées, et de manière temporaire. Elles ont abouti à certaines condamnations importantes. Mais ces audiences, si elles ont le bénéfice d'être créées au plus près du lieu de perpétration des crimes, ont aussi un coût élevé et leur logistique est particulièrement lourde. Elles ne pourraient exister sans investissements extérieurs, qui ne seraient être pérennes. D'autre part, il n'existe pas de planification coordonnée de ces audiences, organisées au cas par cas selon les juridictions et les partenaires. Enfin, la justice militaire reste majoritairement saisie des cas de crimes de droit international, ce qui pose aussi certaines questions d'accès à la justice et d'exécution des condamnations comme l'a relevé le Haut Commissariat.⁹

Malgré ces importants efforts, l'impunité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en RDC, et en particulier des crimes sexuels, reste majoritairement répandue. Les récents viols massifs imputés aux forces armées de RDC perpétrés à Minova en novembre 2012 illustrent dramatiquement cette situation d'impunité réelle. Si douze soldats ont été rapidement arrêtés, ils attendent toujours d'être jugés. Seuls 2 des ces militaires sont poursuivis pour viols, et aucun commandement militaire n'est inquiété. La FIDH a ainsi pu recueillir des témoignages lors de sa mission d'avril 2013 selon lesquels les auteurs présumés des viols étaient toujours présents en tenue de civils à Minova et continuaient de menacer les victimes.¹⁰

Ainsi, les auteurs présumés de crimes sexuels poursuivis restent peu nombreux. Les plus hauts responsables hiérarchiquement, civils ou militaires, ne sont pas traduits en justice et ne sont pas relevés de leurs fonctions.

Même lorsqu'ils sont condamnés, les auteurs de ces crimes arrivent le plus souvent à s'évader, tant la situation des prisons est précaire et la corruption importante. Le cas de Gédéon (de son vrai nom Kyungu Mutanga) l'ancien chef de milices Mai-Mai, condamné en 2009, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre dont de nombreux crimes sexuels, illustre cette situation. Il s'est évadé de la prison de Kasapa, à Lubumbashi, le 8 septembre 2011 et continue aujourd'hui de perpétrer des crimes internationaux contre la population civile dans la région du Katanga.

En ce sens, le projet de créer une Cour mixte, qui avait été rejetée par le Sénat en 2011, semble être à nouveau à l'agenda du gouvernement et du parlement. La création de cette Cour serait en effet une étape majeure vers l'instauration d'une justice plus égale et efficace.¹¹

La FIDH a constaté que, même si la justice présente quelques maigres progrès dans le jugement de crimes sexuels, l'exécution des jugements reste une aspiration.

9. Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf, par.968

10. Rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par les militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNJHROMay2013_fr.pdf

11. <http://www.fidh.org/RDC-Les-senateurs-torpillent-le>

Le coût des procédures pour les victimes, une entrave à leur accès à la justice

En RDC, les victimes ont le droit se constituer partie civile et d'obtenir l'ouverture d'une enquête sur les crimes subis, ainsi que réparation du préjudice subi. Mais la procédure est éminemment complexe et lourde.

Les victimes de viol doivent présenter un certificat médical, dans les 48 heures qui suivent le crime, ce qui est impossible pour la plupart d'entre elles, au regard du contexte dans lequel ces crimes sont commis, du risque de stigmatisation important, mais aussi du lieu où elle se trouve, souvent éloigné de toute juridiction.

En second lieu, les procédures ont un coût exorbitant au regard de leurs situations, qui constitue une réelle entrave à l'exercice de leur droit à un recours.

En théorie, les victimes peuvent demander un certificat d'indigence, pour les exonérer de certains droits à payer et notamment du droit proportionnel (somme à payer lors de la demande d'exécution des réparations civiles, et équivalent à 6% proportionnel du montant total des réparations, voir plus bas)¹². Mais en pratique, les victimes et leurs représentants n'ont pas accès à cette démarche, pas toujours connue et complexe. Pour obtenir ce certificat, les victimes doivent payer 50 dollars, ce qui, pour ce qui concerne les victimes de crimes sexuels est déjà impossible. Puis, le juge ou le président de la juridiction constate l'indigence et fixe les limites dans lesquelles les frais vont être avancés par le trésor public. Ainsi, cette procédure reste incertaine, car l'appréciation de l'indigence est libre et peut se faire en tout ou partie.

D'autre part, la délivrance d'un certificat d'indigence, et donc la déclaration d'indigence, entraîne la désignation par l'ordre des avocats compétents, d'un avocat pro bono. Or dans les affaires de crimes sexuels, et à force majeure lorsqu'ils sont liés à un conflit, la relation de confiance entre la victime et son représentant est indispensable. De plus, une expertise juridique nationale et internationale est nécessaire, et tous les avocats ne l'ont normalement pas. Enfin, les avocats désignés pro bono sont des avocats stagiaires ou des jeunes avocats, qui n'ont pas l'expertise nécessaire dans ces affaires. Ainsi certaines victimes pourraient préférer ne pas être représentées par des avocats qui n'ont pas l'autorité et l'expertise suffisante de représentation de victimes de crimes sexuels internationaux, et devront alors payer des frais incompatible avec l'obligation de l'Etat de poursuivre les auteurs et leur droit à obtenir justice et réparation.

En application de la loi, les frais de justice doivent être payés pour toute décision relative à leur affaire, la constitution de partie civile, l'obtention d'une copie d'une ordonnance, d'un jugement, souvent équivalent à 2 dollars la page¹³.

12. Code de Procédure Civile, Article 146 et Code de Procédure Pénale, Article 123.

13. Code de Procédure Civile, Article 149.

De plus, du fait de la carte des tribunaux, à Kinshasa ou dans les villes principales, la participation des victimes suppose des déplacements, du temps, donc des coûts supplémentaires auxquels les victimes peuvent difficilement faire face.

L'exécution des indemnisations octroyées par les tribunaux

Si les procédures pénales aboutissent à une condamnation, les juges peuvent ordonner soit aux personnes condamnées, soit à l'Etat, soit aux deux de manière solidaire, le paiement d'une indemnisation monétaire. Les juges congolais n'ordonnent pas d'autres formes de réparations. A ce jour, aucune ordonnance de réparation n'a été appliquée.

Vue les complexités de procédure, les victimes doivent mener des luttes procédurales non seulement pour obtenir un jugement condamnant les responsables, mais aussi leur reconnaître leur droit à une réparation, puis pour les faire appliquer.

Dans l'affaire Songo Mboyo, 17 victimes de viol et violences sexuelles avaient obtenu réparation en première instance, ce qui a été refusé à 18 autres victimes de viol. En appel, la Cour Militaire a, au contraire, reconnu le droit à une indemnisation pour la plupart des victimes de viol¹⁴. Dans l'affaire Gédéon, 120 personnes se sont constituées en tant que parties civiles, seulement 11 ont obtenu réparation en première instance. L'action de 72 victimes constituées en tant que parties civiles a été déclarée irrecevable et non fondée « pour défaut de qualité de leurs conseils ».¹⁵ Ces victimes ont du faire appel de la décision pour pouvoir, finalement voir reconnaître leur droit à une indemnisation¹⁶.

Dans les deux cas cités, les juges ont ordonné des réparations de manière solidaire contre l'Etat. En effet, les crimes commis par les membres des forces armées dans l'affaire Songo Mboyo engagent la responsabilité civile de l'Etat. Dans l'affaire Gédéon, des crimes commis par les groupes rebelles Maï-Maï ont aussi engagé la responsabilité de l'Etat congolais, car d'après le jugement, le gouvernement a créé et contribué au mouvement Maï-Maï, a agi d'une manière imprudente et a failli à son obligation de protéger et sécuriser les personnes et leurs biens¹⁷.

Pour les victimes, recevoir un jugement favorable à leur réparation marque le début d'une nouvelle lutte, à ce jour infructueuse, pour recevoir une indemnisation. Les victimes ne peuvent demander l'exécution de l'indemnisation que lorsque le jugement est définitif. Le droit congolais

14. Cour Militaire de l'Equateur, RPA No. 14/2006, 7 juin 2006.

15. Tribunal Militaire de Garnison du Haut Katanga, RP N° 0134/07, 4 mars 2009.

16. Cour Militaire du Katanga, RPA N° 025/09, 16 décembre de 2010.

17. Cour Militaire du Katanga, RPA N° 025/09, 16 décembre de 2010.

ne reconnaît que des mesures de compensation aux victimes qui se constituent partie civile aux procès pénaux.

Comme la plupart des condamnés sont indigents, une indemnisation par l'Etat demeure le seul espoir des victimes pour obtenir réparation. Et même si les condamnés ne sont pas insolubles, l'Etat a pour les recouvrements des amendes et des frais de justice en matière pénale, un privilège sur tous les biens meubles du condamné¹⁸.

Les indemnisations prononcées en matière pénale sont exécutées par la partie civile qui consigne les frais au greffier. Ces frais vont inclure les droits proportionnels à un taux de 6 %¹⁹ ainsi que les frais de justice. Selon le code de procédure pénale, ces frais doivent être payés au greffier dans les huit jours suivant la date à laquelle la condamnation est devenue irrévocable²⁰. Le greffier ne peut même pas fournir une copie d'une décision portant condamnation à des dommages-intérêts avant que le droit proportionnel n'ait été payé²¹. A titre indicatif, dans le cas Songo Mboyo, ces frais, calculés en 2006, comprenaient 28 000 dollars en droits proportionnels, une somme impossible à payer pour les victimes de crimes sexuels, les plus démunies, en plus du paiement de 678 US\$ à titre d'autres frais (542 US\$ de frais de justice, 82 US\$ de grosse et copie, 756 US\$ de coût du présent jugement, 54 US\$ au titre de frais « divers »).

Enfin, le greffier doit émettre un titre exécutoire qui est communiqué au ministère de la justice. Là, le bureau d'exécution des jugements doit inclure ces demandes dans la préparation du budget. Il peut aussi surseoir sans autre explication à l'exécution.

D'après un document du Ministère de la Justice de la RDC, de la Monusco et du Haut-Commissariat des Nations unies, en 2010 le Ministère de la Justice avait sollicité la somme de 44 633 millions de francs congolais (environ 48,5 millions US\$) pour l'apurement d'environ 510 dossiers. Or, l'Etat n'a rendu disponible que 0,7 % de cette somme (612 millions de francs congolais, soit US\$ 670.000)²².

En principe sur la base du budget disponible, le bureau d'exécution fait une assignation de bénéficiaires dont la sélection se fait sur des critères subjectifs²³. Ces propositions sont approuvées par le Directeur du contentieux et par le Secrétaire général à la justice, pour une signature finale du Ministre.

Lors de la dernière mission de la FIDH en avril 2013, la ministre de la justice avait affirmé ne pas avoir reçu de demande d'exécution des réparations civiles des victimes de crimes sexuels. Le maintien de cette procédure est une entrave claire au droit à réparation des victimes, puisqu'elle fait peser sur elles un coût mais aussi poids trop lourd dans la mise en œuvre des réparations dues. La ministre évoquait aussi la possibilité d'inclure les indemnisations dues avant 2011 à l'office de la dette publique. Or ceci compliquerait encore davantage, voire rendrait impossible le paiement de ces réparations.

Il ressort que la définition et la mise en œuvre du droit à réparation des victimes de crimes sexuels sont, en fait, cause de nouveaux traumatismes pour les victimes. Les victimes de viols qui ont du supporter le poids de la stigmatisation, l'absence de soutien de leur famille et communauté, de protection pour témoigner, qui se sont courageusement engagées dans ce parcours semé d'embûches de la justice, n'obtiennent en fait jamais réparation. Cette absence d'exécution contribue aussi à remettre en cause le bien-fondé et la stratégie de lutte contre l'impunité des

18. No. 8 de l'article 1er de l'ordonnance du 22 janvier 1896.

19. Code de Procédure Pénale, Article 129.

20. Code de Procédure Pénale, article 117. Voir aussi, Ministère de la Justice et Droits Humains, Monusco, *L'exécution des jugements*, Kinshasa.

21. Code de Procédure Pénale, article 134.

22. Ministère de la Justice et Droits Humains, Monusco, *L'exécution des jugements*, Kinshasa.

23. *Ibid.*

crimes internationaux en RDC, y compris des crimes sexuels, telle que soutenue aussi par la communauté internationale. Il est légitime de s'interroger sur le sens des efforts pour engager les poursuites lorsque le système judiciaire ne permet par une exécution pénale et civile des jugements prononcés.

Enfin, cette définition et mise en œuvre du droit à réparation des victimes de crimes sexuels sont aussi contraires aux obligations internationales de la RDC et renvoient à la nécessité d'un vaste programme de réparation.

Définition incertaine et limitée de la réparation

La réparation aux victimes de crimes sexuels n'est pas définie par les textes.

Ainsi seules les victimes qui sont reconnues par les tribunaux ont droit à une indemnisation en théorie. Les tribunaux l'appréhendent de façon inégale et sans critère objectif. S'agissant des victimes mineures ce sont leurs parents ou tuteurs qui sont titulaires de ce droit. La réparation est ainsi d'ordre financier et individuel.

Or, il est désormais admis en droit international que le droit à réparation comprend des mesures de restitution, indemnisation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non répétition.²⁴

Certes il existe quelques centres à l'Est du pays, qui assurent une prise en charge médicale et psychologique, voire socio-économique et juridique des victimes de crimes sexuels, tels que le centre Karinunio wa mama, géré par l'organisation Solidarité féminine pour la paix et le développement intégral (SOFEPADI) à Bunia, ou l'hôpital de Panzi du Dr Mukwege près de Bukavu. Mais ces cliniques restent des initiatives isolées, dépendant de financement et soutien privés, leur existence reste fragile et ne peut répondre entièrement aux besoins des victimes.

Il existe bien une Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme et à la jeune et petite fille, au sein du ministère du Genre. Ce ministère bénéficie de 0,3% du budget général et cette agence ne soutient pas l'accès à la justice des femmes et filles victimes de crimes sexuels.

Il importe que le droit à réparation soit réellement conçu comme tel en RDC. Une réforme législative devrait comprendre une définition plus intégrale et conforme aux engagements internationaux de l'Etat congolais. Des mécanismes de réparation globaux devraient être mis en place, après avoir recueilli les observations des victimes, représentants de la société civile travaillant avec les victimes et les avocats qui les représentent. A ce jour, le projet de créer un fonds d'indemnisation est parfois discuté sans qu'un texte n'ait été encore soumis. Quoiqu'il en soit, ce fonds ne devrait pas remplacer l'exécution des décisions de justice

24. Voir notamment les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Rés A.G. le 16 décembre 2005

due aux victimes. Il ne serait être une monnaie d'échange contre l'impunité persistante. Sa gestion et son fonctionnement devraient aussi être strictement encadrés.

La nécessaire coopération de l'Etat congolais dans la mise en œuvre des réparations décidées dans l'affaire Lubanga devrait semer les bases d'une réparation plus intégrale aux victimes de crimes sexuels qualifiés de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre en République Démocratique du Congo.

Recommandations à l'État de RDC

Sur La loi contre les violences sexuelles du 2006

- Prendre les mesures réelles et efficaces pour garantir la mise en œuvre effective de la loi de 2006
- Inclure de nouvelles définitions des crimes sexuels en droit pénale, en conformité avec le Statut de la CPI

Sur l'accès à la justice, la compétence des tribunaux militaires

- Entreprendre une vaste réforme du système de l'administration de la justice pour garantir que les auteurs présumés des crimes sexuels, quelque soit leur rang hiérarchique et leur position officielle, soient effectivement poursuivis, condamnés et restent en détention.
- Garantir un meilleur accès à la justice des victimes de crimes sexuels
- Ne pas exiger de rapport médical des victimes
- Augmenter les ressources allouées à l'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme, au sein du ministère du genre
- Garantir une formation des procureurs et magistrats relative à la définition et la poursuite des crimes sexuels en matière de droit pénal international, droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire

Sur le coût des procédures pour les victimes

- Réformer la législation en vigueur de manière à supprimer les coûts exorbitants de justice
- Améliorer le système d'aide judiciaire gratuite aux victimes, y compris en assurant sa gratuité et en permettant aux victimes bénéficiant d'un certificat d'indigence d'être représentées par un avocat de leur choix
- Supposer l'indigence des victimes de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre

Sur l'exécution des indemnisations octroyées par les tribunaux

- Supprimer les droits proportionnels contraires au droit à un recours des victimes
- Verser les indemnisations dues aux victimes et auxquelles l'État a été condamné, au terme d'une répartition équitablement des coûts dans les budgets du ministère de la justice et du budget
- Établir un état des lieux des indemnisations prononcées en faveur des victimes et de l'état de leur exécution
- Établir un mécanisme indépendant et à l'échelle nationale de contrôle interne des indemnisations à verser aux victimes

Sur la définition des réparations au plan national

- Définir en droit congolais des modes de réparation autres que financiers conformément aux obligations internationales de l'Etat
- Etablir des critères objectifs d'indemnisation dans la loi
- Soutenir la formation et mise en place de cliniques dans tous le pays garantissant un soutien médical, psychologique et social aux victimes de crimes sexuels
- Adopter un plan national en matière de réparation pour les victimes de violences sexuelles, et en consultation avec celles-ci, conformément aux obligations internationales de l'Etat
- Garantir que le projet de loi pour l'établissement d'un fonds d'indemnisation pour les victimes de viol soit élaboré en consultation avec les victimes et les organisations de la société civile, assure une gestion financière indépendante, et permette l'utilisation des fonds conformément aux standards internationalement reconnus en matière d'indemnisation.



LIGUE DES ELECTEURS (L.E.)

64 IEPRSTRAAT
8970 POPERINGE
BELGIQUE

2 AVENUE SHABA - Q GOLF
BP 16363 KIN 1
KINSHASA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Tel RDC : 00 243 99 99 80 857
Email : pmukulu@yahoo.fr
le_rdc@yahoo.fr



GROUPE LOTUS

25 Avenue des Erables
Commune Makiso
KISANGANI RD CONGO
Tel : 00 243 873762014330
Fax : 00 243 818990950
Email : groupelotuskis@yahoo.fr



ASSOCIATION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME (ASADHO)

BP 16737
KINSHASA1
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Tel : 00 243 81 51 81 707 / +243 9970 32 984
Email : jckatende@yahoo.fr
<http://blog.asadho.org/>

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

La FIDH
fedère 178 organisations de
défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

www.fidh.org

Directeur de la publication: Karim LAHIDJI

Rédacteur en chef: Antoine Bernard

Auteurs: Karine Bonneau, Montserrat Carboni

Coordination: Karine Bonneau

Design: CBT

La FIDH
fédère 178 organisations de
défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**



CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 178 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

fidh

Retrouvez les informations sur nos 178 ligues sur www.fidh.org